RÈGLEMENT (CEE) N° 1659/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 (6), prévoit que le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant des positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier commun ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre le lait entier en poudre et certains produits en poudre des positions du tarif douanier commun citées ci-dessus, il est indiqué de fixer la valeur maximale pour la teneur en lait en poudre de ces produits ;

considérant que, compte tenu de la modification des dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69, il est indiqué de clôturer l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices (7) et de prévoir une nouvelle adjudication permanente ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 2 septembre 1969, l'article 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par le texte suivant :

« a) le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant des positions 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) ou 21.07 F V à 21.07 F IX du tarif douanier commun, excepté les produits en poudre d'une teneur en poids de lactose supérieure à 20 %. »

Cette modification est sans effet sur les adjudications particulières prévues par le règlement (CEE) n° 1034/69.

Article 2

Le dernier délai pour la présentation des offres pour une adjudication particulière conformément au règlement (CEE) n° 1034/69, expire le 1er septembre 1969.

Article 3

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69, il est procédé à une adjudication permanente pour :

a) le beurre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et entré en stock avant le 31 mai 1968,

b) le beurre détenu par l'organisme d'intervention belge et entré en stock avant le 15 octobre 1968.

Article 4

La caution de transformation et d'exportation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1033/69 est fixée à 150 unités de compte par 100 kg pour

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 167 du 8. 7. 1969, p. 6.
(7) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

l'adjudication permanente effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 5

1. En ce qui concerne la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente conformément aux dispositions de l'article 3, le délai pour la présentation des offres expire le 9 septembre 1969 à 12 heures.

2. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le mardi à 12 heures.

3. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le mardi.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY